

Unité interdépartementale Vaucluse Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 7/12/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **4M PROVENCE ROUTE**

Village d'entreprise Ero  
RN 7  
84700 SORGUES

Références : D-00624-2022  
Code AIOT : 0006401616

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement 4M PROVENCE ROUTE implanté au lieu-dit Sainte Marie 84210 PERNES LES FONTAINES. L'inspection a été annoncée le 01/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 4M PROVENCE ROUTE
- Sainte Marie 84210 PERNES LES FONTAINES
- Code AIOT : 0006401616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société 4M PROVENCE ROUTE SA, dont le siège social est situé au Village d'entreprise ERO, 38, rue des cardeurs à Sorgues (84700), est autorisée à exploiter une carrière implantée au lieu-dit " Sainte-Marie " sur la commune de Pernes les Fontaines (84210). Cette carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 172 du 11 décembre 1997, pour une durée de 25 ans, complété par les arrêtés n° 187 du 16 octobre 2003, du 11 juillet 2017 et du 23 mars 2021.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites apportées aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 19/11/2015 ;
- procédure d'acceptation préalable des déchets extérieurs (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) ;
- actions nationales 2022: registre national de traçabilité des déchets, des terres excavées et sédiments (RNDTS) et le plan de gestion de déchets (PGD).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
17	procédure d'acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
18	traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 et 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
19	accès	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
22	bruits	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 20.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
14	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
23	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1 I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Gestion et suivi des zones de stockage – réseau de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
7	Gestion et suivi des zones de stockage – lixiviats	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
15	Plan de gestion des déchets – Impact sur les terrains de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Plan de gestion des déchets – Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
20	suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 3	Demande d'action corrective	Sans objet
21	remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 11	/	Sans objet
24	Traçabilité des terres excavées – RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43-1 II	/	Sans objet
25	Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet
26	distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 13	Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 11 non-conformités au cours de cette visite :

- l'inspection des Installations Classées propose à madame la Préfète de Vaucluse, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant afin de le contraindre à respecter les dispositions des articles 3, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et 12 et 20.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 ;
- les 8 autres constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> La visite d'inspection du 08/11/2022 a permis de constater l'existence d'un stockage de déchets inertes issus de l'extraction. Le stockage est constitué de terres de découvertes, recouvertes d'une végétation de moyenne hauteur ainsi que de quelques arbres (amandiers). Ce stockage est en place depuis plus de trois ans.
 <p>Terres de découvertes</p> <p>A blue arrow points from the text "Terres de découvertes" to the left side of the photograph, indicating the area of interest.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Gestion et suivi des zones de stockage –catégorie A

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> Le PGD version 1 du 14/03/2022 ne retient pas le classement en catégorie A du stockage de déchets inertes d'extraction présent sur le site. Aucune perte d'intégrité de la zone de stockage des déchets d'extraction ( partie visible) n'a été constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> La visite d'inspection n'a pas mis en évidence d'écoulements, d'envols de poussière, de glissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la quantité des matériaux stockés, aucune information n'est présente dans le PGDE version 1 du 14/03/2022 à ce sujet. Les matériaux stockés sont des terres issues des opérations de découvertes.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit, sous 1 mois, compléter son PGD en précisant la quantité de terres de découvertes stockées. L'estimation pourra être effectuée par un géomètre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en place un plan topographique permettant de localiser explicitement la zone de stockage temporaire.
<b>Observations :</b> Le PGD doit être complété, sous 1 mois, par un plan topographique intégrant de façon explicite la localisation de la zone de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Gestion et suivi des zones de stockage – réseau de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.
<b>Constats :</b> L'arrêté d'autorisation ne prévoit pas la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser en lien avec la présence du stockage de déchets d'extraction. (nota : le site dispose toutefois de piézomètres destinés à contrôler les hauteurs d'eau, en lien avec le remblaiement du site par des déchets externes).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Gestion et suivi des zones de stockage – lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; - à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.
<b>Constats :</b> L'étude d'impact ne prévoit pas de dispositions particulières relatives à la gestion des lixiviats issus du stockage de déchets d'extraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
<b>Constats :</b> Le PGD version 1 du 14/03/2022 ne précise pas les quantités totales de terres de découvertes qui seront stockées durant la période d'exploitation.
<b>Observations :</b> Le PGD doit être complété, sous 1 mois, en précisant les quantités totales de terres de découvertes qui seront stockées durant la période d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> Le PGD version 1 du 14/03/2022 consulté ne mentionne pas le lieu d'implantation de l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit insérer dans le PGD, sous 1 mois, le lieu d'implantation de l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Le PGD de l'exploitant version 1 du 14/03/2022 mentionne que les déchets d'extraction sont uniquement liés aux opérations de décapage et qu'ils seront réutilisés pour la remise en état du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11: Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Le PGD version 1 du 14/03/2022 décrit les effets possibles de son activité sur l'environnement et la santé humaine (envols de poussières,...) sous forme d'un tableau synthétique, ainsi que les moyens de prévention pour réduire les impacts (végétalisation, compactage,...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Le PGD version 1 du 14/03/2022 précise les procédures de contrôle et de surveillance (suivi poussières, relevé topographique....).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> Le PGD version 1 du 14/03/2022 ne décrit pas les étapes nécessaires à la remise en état de la zone de stockage de déchets.
<b>Observations:</b> L'exploitant doit insérer dans le PGD, sous 1 mois, la description des conditions de remise en état de la zone de stockage de déchets d'extraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Plan de gestion des déchets – Impact sur les terrains de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> La zone de stockage est composée de terres de découvertes, non susceptibles de porter atteinte à l'état des terrains d'assiette du stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Plan de gestion des déchets – Risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction
<b>Constats :</b> Aucun risque d'accident majeur n'est répertorié dans l'étude de danger suivants les dispositions de l'arrêté du 19/04/2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : procédure d'acceptation préalable des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, procédure d'acceptation préalable des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté,

l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :** Par courriel du 10/11/2022, l'exploitant a produit le registre intitulé "registre des rotations" pour les mois de septembre et octobre 2022. Ce registre traite à la fois des déchets extérieurs réceptionnés et des expéditions de matériaux issus de la carrière. Après examen, il apparaît que ce registre comporte le nom du transporteur, la plaque d'immatriculation du véhicule ayant transportés les déchets, le chantier concerné, le type de véhicule, le type de matériaux/déchets, ainsi que les tonnages. Ce registre vise notamment à répondre aux exigences de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11/12/1997. L'exploitant précise que la très grande majorité des déchets réceptionnés sont issus des chantiers réalisés par la société 4M Provence.

Parallèlement à ce registre, le PGD version 1 du 14/03/2022 § 3.1 présente sous forme de tableau la nature des déchets, le code déchet, l'origine des déchets extérieurs réceptionnés, la désignation, le traitement effectué sur site, ainsi que l'identification du stockage temporaire ou définitif effectué sur site. Ces déchets se déclinent en trois catégories :

- les terres et cailloux (code déchets 17 05 04) réutilisés pour le remblaiement de la carrière ;
- les bétons, enrobés, briques et tuiles (codes déchets 17 01 01, 17 03 02 et 17 01 07) stockés temporairement en attente de recyclage après broyage / concassage ;
- les déchets indésirables (métaux / DIB), stockés en bennes avant leur évacuation vers le dépôt de la société pour un tri puis une évacuation vers un prestataire agréé.

Les catégories de déchets 17 05 04, 17 01 01, 17 03 02 et 17 01 07 sont mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Toutefois, la procédure ne précise pas que :

- les déchets réceptionnés relevant des codes 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ;
- les déchets réceptionnés ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Par ailleurs, les informations précitées relatives aux conditions d'acceptation des déchets externes réceptionnés sur le site sont incluses dans le PGD, dont la vocation est de définir les modalités de gestion des déchets internes générés par l'exploitation de la carrière. Pour rappel les objectifs du plan de déchets sont rassemblés à l'article 5 de la Directive 2006/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15/03/2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE du 15 mars 2006.

**Observations :** Mettre en place, sous 1 mois, une procédure d'acceptation préalable comprenant l'ensemble des attendus de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Par ailleurs, l'inspection invite l'exploitant à dissocier sa procédure d'acceptation des déchets externes de son plan de gestion des déchets d'extraction internes, afin de faciliter la compréhension des deux documents et leur appropriation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 30 jours

N° 18 : traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 5 et 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, traçabilité des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

article 5 : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8 : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Constats** : comme décrit au point de contrôle précédent, l'exploitant a mis en place un registre comportant le nom du transporteur, la plaque d'immatriculation du véhicule ayant transporté les déchets, le chantier concerné, le type de véhicule, le type de déchets réceptionné, ainsi que les tonnages. Par ailleurs, le PGD version 1 du 14/03/2022 comporte en annexe une fiche type d'acceptation des déchets comprenant notamment :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, pour les trois catégories de déchets pouvant être réceptionnées sur le site ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Toutefois, ce document ne comporte pas :

- le numéro SIRET du transporteur ;
- l'origine des déchets ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que ce certificat n'a pas encore été mis en oeuvre et n'a donc pas été en mesure de présenter de certificats émis.

**Observations** : Mettre en place, sous 1 mois, un document d'acceptation préalable comprenant l'ensemble des attendus des articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais** : 30 jours

N° 19 : accès

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 12

**Thème(s)** : Risques chroniques, Interdiction d'accès

**Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet

**Prescription contrôlée** :

Durant les heures d'activités, l'accès à la carrière doit être contrôlé. Il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf

autorisation spéciale de l'exploitant. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autres part à proximité des zones clôturées.

**Constats :** écart n°5 de la visite d'inspection du 19/11/2015 : du côté nord, le long du bâti, le site n'est pas clôturé. Par ailleurs, sur le reste du périmètre du site, il existe certaines non-continuités de la clôture (présence d'arbre ou de petit merlon). Réponse de l'exploitant : la présence de branche a été abordé avec le paysagiste qui fera le nécessaire lors de la prochaine campagne de débroussaillage en 2016. La discontinuité de la clôture sera revu à travers la « check list » mensuelle, au même titre que le suivi environnemental, toutes séparations seront enregistrées.

Constat du 08/11/2022 : Présence de panneaux signalant les dangers liés à la carrière, d'un portail. Le côté nord du site est clôturé. Toutefois, par endroit et en particulier pour le côté qui longe le champ de vigne, il est constaté l'affaissement de certaines clôtures, ou son absence pouvant aisément favoriser le franchissement à pied de celles-ci. Par ailleurs, l'exploitant ne réalise plus le suivi mensuel de l'état de la clôture, tel qu'il s'y était engagé à l'issue de l'inspection du 19/11/2015.



panneau signalant la carrière



portail



Clôture  
affaisée et  
ou  
inexistante



Absence de  
clôture

**Observations :** L'exploitant doit procéder à la réfection de la clôture dans un délai n'allant pas au

delà d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 20 : suivi piézométrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, suivi piézométrique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

[...]

e) deux piézomètres seront implantés sur le site de la carrière et un suivi piézométrique mensuel sera réalisé. Les hauteurs d'eau seront communiquées annuellement à l'inspecteur des installations classées.

**Constats :** écart n°1 de la visite d'inspection du 19/11/2015 (point e) : l'exploitant ne réalise pas le suivi piézométrique mensuel ni ne communique annuellement les hauteurs d'eau.

réponse de l'exploitant : déclare avoir mis en place une « check list » mensuelle, remplie par le responsable matériel et carrière. Cette « check list » couvre le suivi environnemental de la carrière selon les prescriptions de l'arrêté.

Par courriel du 10/11/2022, l'exploitant a communiqué le suivi piézométrique (amont et aval) mensuel. Le tableau d'enregistrement est réalisé pour le mois de juillet, août, septembre, octobre 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 21 : remise en état

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, remise en état

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] La remise en état doit comporter au minimum, les opérations suivantes : [...]

- l'excavation pourra être comblée en partie, à l'aide de matériaux inertes ; un registre spécial d'entrée de ces matériaux sera ouvert qui en indiquera le volume, la nature et la provenance ; un contrôle des entrées sera effectuée par un gardien,

- après régâlage des terres de découverte, un ensemencement sera réalisé comme prévu dans le dossier de demande. Aucun engrais, notamment nitraté, ne sera utilisé,[...]

**Constats :** écart n°3 de la visite d'inspection du 19/11/2015 : l'exploitant n'a pas pu justifier qu'un contrôle des entrées de matériaux inertes utilisés pour la remise en état est bien effectué ( consigne...) réponse de l'exploitant : une consigne de bennage en remblai était existante. Celle-ci sera mise à jour et envoyée aux prestations de location de camion et affichée dans les bureaux et la chargeuse. Cette action sera effective fin avril 2016.

écart n°4 de la visite d'inspection du 19/11/2015 : l'exploitant n'a pas réalisé d'ensemencement des zones remise en état après régâlage des terres de découvertes. Réponse de l'exploitant : l'ensemencement des zones remises en état commencera au printemps 2016. Selon l'avancement du remblai de la carrières, il sera planifié en 3 phases. La première étant en 2016, le 2 ème en 2019 et la 3 ème en 2022. Une visite avec le paysagiste a été organisé à la carrière afin qu'il réalise un devis et détermine les espèces les plus adaptées à l'environnement. Celui-ci a déjà réalisé la re-végétalisation de la carrière de Graveson.

Constat 08/11/2022 portant sur l'écart n°3 de la visite d'inspection du 19/11/2015 : l'exploitant indique qu'un registre des déchets entrants est en place (cf. PdC n°17 ci-avant). Par ailleurs, il explique qu'il existe un contrôle des matériaux inertes utilisés pour la remise en état au déchargement. L'obligation de se présenter au responsable d'exploitation du site est rappelée à l'entrée du site.



Toutefois, la procédure d'acceptation des déchets, incluse dans le PGD, ne reprend pas ce contrôle (seul un contrôle visuel par le chef de chantier est mentionné, au départ du site de production, l'exploitant précisant que la très grande majorité des déchets reçus provenant de sa société de travaux publics).

Constat 08/11/2022 portant sur l'écart n°4 de la visite d'inspection du 19/11/2015 : L'exploitant a déposé un dossier en date du 17 décembre 2020, pour modifier les conditions de remise en état et la cessation partielle d'activité pour 65 739 m<sup>2</sup> de terrains inclus dans le périmètre de sa carrière, située au lieu-dit « Sainte Marie » sur la commune de Pernes-les-Fontaines, en prévision de la construction d'une centrale photovoltaïque. Un arrêté préfectoral complémentaire du 23/03/2021 encadre ces nouvelles dispositions et dispense l'exploitant de réaliser les opérations d'ensemencement sur les terrains accueillant l'installation photovoltaïque. Par ailleurs, les terrains remblayés restant inclus dans le périmètre autorisé de la carrière sont encore circulés par les engins et n'ont pas encore fait l'objet d'opérations d'ensemencement.

**Observations :** L'exploitant doit, sous 1 mois, compléter sa procédure en précisant les contrôles effectués au déchargement.

**Type de suites proposées :** sans suites

**Proposition de suites :** sans objet

## N° 22 : bruits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 20.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bruits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures ( cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à : - 5 dB (A) pour la période allant de 06h30 à 21h30, sauf dimanche et jours fériés, - 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 06h30, ainsi que les dimanches et jours fériés L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20/08/1985 (J.O. du 10/11/1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau de L'AP 1997. [...] Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement.
<b>Constats :</b> <u>écart n°7 de la visite d'inspection du 19/11/2015</u> : l'exploitant ne disposait pas de mesures sonores récentes. Réponse de l'exploitant : une campagne de mesure sonore en périphérie d'exploitation sera réalisée avant mars 2016.
<u>Constat du 08/11/2022:</u> L'exploitant n'a pas procédé à la réalisation de mesures sonores depuis la dernière inspection.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit effectuer une étude de mesures sonores dans un délai n'allant pas au delà de 2 mois. Cette étude devra être représentative de l'activité et le rapport de mesure transmis à Madame La Préfète de Vaucluse au plus tard 1 mois après la réalisation des mesures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 23 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1 I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Traçabilité tenue d'un registre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un registre chronologique de réception des déchets inertes, intitulé "registre des rotations", dont il a communiqué à l'inspection les extraits pour les mois de septembre et octobre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 24 : Traçabilité des terres excavées – RNDTS

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43-1 II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Traçabilité déclaration au RNDTS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose actuellement d'un registre papier et ne renseigne pas le RNDTS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Observations :</b> L'exploitant devra avoir mis en place au 01 janvier 2023 un registre au titre de l'article R. 541-43-1
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 25 : Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
<b>Constats :</b> non concerné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 26 : distances limites et zones de protection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/1997, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, distances limites et zones de protection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre autorisé
<b>Constats :</b> <u>écart n°6 de la visite d'inspection du 19/11/2015</u> : du côté nord, l'exploitant ne respecte pas la distance horizontale d'au moins 10 mètres entre les bords de l'extraction et la limite de l'autorisation ( notamment au niveau du cabanon en limite de site). Réponse de l'exploitant : En effet le non-respect de l'article 13 a été notifié. Cette zone est en cours de remblaiement afin de respecter la zone des 10 mètres et de stabiliser au mieux le terrain. Les terrains en périphérie sont clôturés et appartiennent au même propriétaire que la carrière, le cabanon et le bâtiment sont des zones non circulantes. Nous pourrons vous apporter la preuve de l'évolution du remblaiement fin mars.
<u>Constat du 08/11/2022</u> : cette zone a été entièrement remise en état par remblaiement et a fait l'objet d'un dossier de cessation partielle en 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet